

## PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 24 MARS 2021

---

Date de la séance :  
Mercredi 24 mars 2021

Date de convocation :  
Jeudi 18 mars 2021

Date d'affichage :  
Mercredi 18 mars 2021

Nombre de délégués en exercice :  
Titulaires : 41  
Suppléants : 41

Présents :  
Titulaires : 23  
Suppléants : 3  
Votants : 26

Le mercredi vingt-quatre mars deux-mille-vingt-et-un à dix-neuf heures trente, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au Centre de Valorisation Energétique sis Le Bois Gaillard à OUARVILLE (28150) sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

### **Etaient présents :**

**Président :** M. Benoît PETITPREZ

**Vice-présidents :** MM. Loïc BARBIER, Pierre-Yves KOPPE, Stéphane LEMOINE, Bruno GUITTARD, Christian SCHOETTL, Daniel MORIN, Mme Virginie ROLLAND, MM. Eric SEGARD, Nicolas BELHOMME, Mme Sophie WILLEMIN.

**Conseillers syndicaux titulaires :** M. Christian ALBERT • MM. Pierre BONNEAU, Jean-Michel DUBIEF • MM. Olivier LECOMTE, Pascal TOUSSAINT • MM. Xavier CARIS, Jean-Louis FLORES, Jacques FORMENTY • Mme Lise DUHAY, MM. Jean-Marie GELE, Jean-Paul JACQUET, Yves VILLATE.

**Conseillers syndicaux suppléants votants :** Mme Sylvie HENAU • M. Romuald AMELINE • Mme Edwige HUOT-MARCHAND.

**Etaient excusés :** Mme Françoise BORGET, M. Denis CHERON, Mme Mariam CISSE, MM. Daniel COLLEU, Nelson FONSECA, Pascal LEPETIT, Sébastien LEROUX, Jean-Louis RAFFIN, Gérard SOURISSEAU • MM. Gérald GARNIER, Jacques GEFFROY • M. Jean-Yves DEBALLON • MM. Thierry CONVERT, Jean-Pierre CUYER, Sylvain GUIGNARD, Jacques TROGER • MM. Emmanuel DASSA, Stéphane POUSSIN.

**Secrétaire de séance :** M. Nicolas BELHOMME

\*\*\*\*

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance.

### **Ordre du jour :**

#### **Finances :**

- Débat d'orientations budgétaires 2021.

#### **Ressources Humaines :**

- Modification du tableau des emplois ;
- Autorisation de signature de trois contrats d'apprentissage ;
- Instauration d'une prime exceptionnelle « Covid-19 ».

#### **Questions diverses**

\*\*\*\*

## **FINANCES**

---

2021-05

**DÉBAT D'ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Pierre-Yves KOPPE, Vice-président délégué aux Finances, afin de présenter ce point.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE rappelle que conformément au code général des collectivités territoriales (art. L. 2312-1), le Président présente au Comité syndical, dans un délai maximal de deux mois avant le vote du budget, un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) du Syndicat.

Ce rapport donne lieu à un débat (DOB) au Comité syndical. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Monsieur Pierre-Yves KOPPE expose les principaux éléments du rapport d'orientations budgétaires dont la version intégrale a été adressée aux conseillers syndicaux avec la convocation à la présente séance.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierre-Yves KOPPE et ouvre le débat.

Les orientations budgétaires exposées dans le rapport sont confirmées.

A l'issue du débat, Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2312-1

Où l'avis de la commission des finances réunie le 17 mars 2021,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à **l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

**Article unique** : Le comité syndical prend acte de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2021 basé sur le rapport présenté par le président.

\*\*\*\*

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **2021-06**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Stéphane LEMOINE, Vice-président délégué aux ressources humaines, pour présenter ce point.

Monsieur Stéphane LEMOINE expose les différents objets de la modification du tableau des emplois proposée au Comité syndical.

Il explique en premier lieu que la récente évolution de Sitreva a conduit à mener une réflexion sur l'organisation des services supports. L'organigramme des services a été modifié et présenté en comité technique. Afin de correspondre à l'organigramme, le tableau des emplois doit être modifié de la manière suivante :

<b>Postes à supprimer</b>	<b>Postes à créer</b>
Manager de Projet	Directeur(trice) général(e) adjoint des services
Directeur des finances, des affaires juridiques et la gestion du patrimoine	Directeur(trice) des finances
Responsable des finances	Coordonateur(trice) budgétaire et comptable
Adjoint au responsable des finances	Agent de gestion budgétaire et comptable
Responsable de l'achat public et des affaires juridiques	Directeur(trice) des affaires juridiques
Conseiller(ère) en insertion professionnelle	Assistant(e) technico administratif(ve)
	Secrétaire général(e)

En second lieu, Monsieur Stéphane LEMOINE rappelle que lors du comité syndical du 4 novembre 2020, trente emplois permanents d'agent de tri ont été créés afin de sécuriser les emplois des agents affectés à la chaîne de tri de Natriel et de se mettre en conformité avec la législation sur les contrats aidés. Actuellement six personnes ont été recrutées sur l'emploi d'agent de tri en qualité d'agents permanents laissant vacant 6 emplois en contrat

« PEC » qui n'ont plus lieu d'être. Par conséquent il convient de supprimer 6 emplois non permanents d'agent de tri.

En dernier lieu, Monsieur Stéphane LEMOINE rappelle que le tableau des emplois comporte à ce jour 41 emplois saisonniers et 7 emplois de renfort temporaire. Pour mémoire, les emplois saisonniers sont utilisés pour faire face à l'activité plus dense durant la période d'avril à octobre et pour remplacer les agents permanents pendant leurs congés d'été ; les emplois de renfort temporaire sont utilisés pour faire face à une surcharge ponctuelle de travail. Il est d'usage lorsqu'il y a des emplois vacants au tableau des emplois permanents, de proposer une stagiairisation aux agents saisonniers ayant donné entière satisfaction. Au sein de la direction des déchèteries et de la direction de l'exploitation et de la valorisation 40 emplois permanents sont vacants. Aussi, avant de procéder à des recrutements pérennes, il est envisagé de recruter les candidats dans un premier temps sur des emplois saisonniers avant de leur proposer une mise en stage. Il est donc proposé au comité syndical la création de 14 emplois saisonniers et 6 emplois de renfort temporaires. Lorsque les emplois figurants au tableau des emplois permanents seront tous pourvus, il conviendra d'ajuster au mieux le nombre d'emploi saisonniers et de renfort temporaire en supprimant un certain nombre d'emplois du tableau des emplois non permanents.

Monsieur le Président remercie Monsieur Stéphane LEMOINE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du comité syndical n° 2020-66 du 17 décembre 2020 portant modification du tableau des emplois,

Considérant que la modification de l'organigramme nécessite les suppressions et créations d'emplois suivantes :

<b>Poste à supprimer</b>	<b>Poste à créer</b>
Manager de Projet	Directeur(trice) général(e) adjoint des services
Directeur des finances, des affaires juridiques et la gestion du patrimoine	Directeur(trice) des finances
Responsable des finances	Coordonateur(trice) budgétaire et comptable
Adjoint au responsable des finances	Agent de gestion budgétaire et comptable
Responsable de l'achat public et des affaires juridiques	Directeur(trice) des affaires juridiques
Conseiller(ère) en insertion professionnelle	Assistant(e) technico-administratif(ve)
	Secrétaire général(e)

Considérant que six agents titulaires d'un contrat aidé « parcours emplois compétence » ont été recrutés sur des emplois permanents ; que six emplois en contrat « parcours emplois compétence » peuvent être supprimés ;

Considérant qu'un emploi de secrétaire général(e) est nécessaire au sein de la direction générale des services ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Le tableau des emplois modifié est adopté tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2 :** Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

**2021-07**

### **AUTORISATION DE SIGNATURE DE TROIS CONTRATS D'APPRENTISSAGE**

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Stéphane LEMOINE, Vice-président délégué aux ressources humaines, pour présenter ce point.

Monsieur Stéphane LEMOINE rappelle que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Ce dispositif présente un intérêt pour les jeunes accueillis en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et d'une expérience adaptée. L'apprentissage présente également une opportunité pour l'établissement accueillant en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi de jeunes.

L'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D 6222-26 et suivants et les articles D 6272-1 et D 6272-2 du code du travail.

Monsieur Stéphane LEMOINE mentionne qu'à ce jour, deux étudiants ont été recrutés en qualité d'apprentis chez Sitreva, respectivement au service matériel et au secrétariat général, et leur présence au sein des effectifs apporte un réel soutien auprès des services concernés. Il est donc proposé d'étendre ce dispositif au service de la communication et à la direction des affaires juridiques et de l'achat public :

- 1 apprenti(e) au sein du service de la communication dont les missions consisteraient à : la mise à jour des visuels de communication existants (dépliants ; kakemonos) ; participer à la communication sur la valorisation des déchets apportés en déchèterie ; développer et animer la présence de Sitreva sur les réseaux sociaux.
- 2 apprenti(e)s au sein de la direction des affaires juridiques et de l'achat public : 1 apprenti(e) au service juridique dont les missions consisteraient à classer, trier, archiver, réorganiser les dossiers contentieux en cours ; 1 apprenti(e) au service marché dont les missions consisteraient à participer à l'élaboration et au suivi des consultations

Chacun des apprentis serait formé et accompagné par son maître d'apprentissage et devrait mettre en pratique la partie théorique de son cursus scolaire.

Il est demandé au Comité syndical d'autoriser l'emploi d'un(e) apprenti(e) au sein du service de la communication et de deux apprenti(e)s au sein de la direction des affaires juridiques.

Monsieur le Président remercie Monsieur Stéphane LEMOINE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu l'avis du Comité technique n°2017-12 du 10 mars 2021,

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant que l'apprentissage présente une opportunité pour l'établissement en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien l'emploi des jeunes.

Considérant que le recrutement d'un apprenti nécessite la désignation d'un maître d'apprentissage parmi les membres du personnel ; que celui-ci aura pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier ; qu'il disposera pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec l'établissement scolaire de l'apprenti, et bénéficiera de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points ;

considérant que si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

Considérant que l'apprenti perçoit un salaire dont le montant, déterminé en pourcentage du SMIC et fixé par les articles D-6222-26 et suivants du code du travail ; que la rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation ; que celle-ci depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, à compter du 27 avril 2020, peut être majorée de 10 ou 20 points quel que soit le diplôme préparé ;

Considérant que le dispositif d'apprentissage peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges patronales et de charges sociales ;

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la loi n°2019-828 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique prévoit la prise en charge à hauteur de 50 % du coût de formation, lorsque celle-ci est issue d'un établissement privé, de l'apprenti par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) ; les 50 % restants sont à la charge de l'employeur ; qu'une convention devra à cet effet être conclue entre le CNFPT, Sitreva, et l'établissement scolaire de l'apprenti.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**,

Adopte la décision suivante :

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur le Président est autorisé à recourir aux contrats d'apprentissage.

**Article 2** : Trois contrats d'apprentissage pourront être conclus à compter du 1<sup>er</sup> mai 2021 conformément au tableau suivant :

Service	Nombre d'apprentis	Diplôme préparé	Durée de la formation
Communication	1	BTS Communication	2 ans
Affaires Juridiques	1	BAC professionnel ou BTS	3 ans ou 2 ans
Achats publics	1	BAC professionnel ou BTS	3 ans ou 2 ans

**Article 3** : Les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012 des budgets 2021, 2022 et 2023.

**Article 4** : Le Président de Sitreva est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

## 2021-08

### INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE « Covid-19 »

Monsieur le Président donne la parole à Monsieur Stéphane LEMOINE, Vice-président délégué aux ressources humaines, pour présenter ce point.

Monsieur Stéphane LEMOINE rappelle que le décret 2020-711 du 12 juin 2020 permet aux collectivités territoriales le versement d'une prime exceptionnelle à certains agents ayant été soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette prime exceptionnelle serait ainsi attribuée de la façon suivante :

- Une première part, liée à l'exposition au risque, serait versée aux agents ayant travaillé en présentiel pendant la crise, modulée en fonction de leur niveau d'exposition au risque compte-tenu de leurs conditions de travail :
  - Niveau 1 d'exposition : prime de 20 € par jour travaillé. Il concerne les agents affectés à la chaîne du tri à Natriel ;
  - Niveau 2 d'exposition : prime de 15 € par jour travaillé. Il concerne les agents de déchèteries et les agents du service santé et sécurité au travail, les agents de transfert.
  - Niveau 3 d'exposition : prime de 10 € par jour travaillé. Il concerne, les chauffeurs, les agents de maintenance, les mécaniciens et les cadres intermédiaires ;

- Une seconde part, liée à la surcharge de travail causée par la gestion de la crise et le fonctionnement dégradé durant la période de confinement, serait accordée dans les mêmes conditions et dans les limites du même montant que celle prévue au 2° de l'article 5 de la délibération portant définition du régime indemnitaire.

Le montant plafond des deux parts cumulées est fixé à 1000 €.

Il est ainsi demandé au Comité Syndical d'instaurer la prime exceptionnelle « Covid-19 » dans les conditions définies ci-dessus.

Monsieur le Président remercie Monsieur Stéphane LEMOINE et demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques.

Monsieur le Président met aux voix.

### **Le Comité Syndical,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020

Vu le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu la délibération du comité syndical n°2017-11 du 13 mars 2017 modifiée

Oùï l'avis du Comité technique en date du 10 mars 2021,

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être instaurée dans la fonction publique territoriale au bénéfice des agents particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire afin de tenir compte d'un surcroît de travail significatif durant cette période, en fonction des contraintes supportées par les agents à raison du contexte d'état d'urgence sanitaire ; que le montant de la prime exceptionnelle est plafonné à 1 000€ exonérés d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales ; que la prime exceptionnelle est versée uniquement au titre de l'année 2020 et n'est pas reconductible ;

Considérant que la prime exceptionnelle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de servir, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes.

Considérant que la prime exceptionnelle est exclusive :

- de la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi du 24 décembre 2019 ;
- de toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

**Article premier :** Il est instauré une prime exceptionnelle dite « Covid-19 » au bénéfice des fonctionnaires, agents contractuels de droit public et contractuels de droit privé particulièrement mobilisés au cours de l'année 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire déclaré en application de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.

**Article 2 :** La prime exceptionnelle est attribuée par arrêté individuel de Monsieur le Président.

**Article 3 :** La prime exceptionnelle est composée de deux parts cumulables :

1° a) Le montant de chaque attribution individuelle de la première part est calculé par la multiplication du nombre de jours travaillés en présentiel entre le 17 mars 2020 et le 11 mai 2020 par l'agent concerné par le montant de référence unitaire prévu au 2°.

b) Le montant de chaque attribution individuelle de la seconde part est calculé par affectation au montant de référence annuel prévu au 2° d'un coefficient multiplicateur de modulation, compris entre 0 et 1, défini par le Président en considération des sujétions exceptionnelles auxquelles l'agent concerné a été appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions, et du supplément exceptionnel de travail fourni, en présentiel ou en télétravail ou assimilé, au cours de l'année 2020, causés par la crise sanitaire et les mesures prises pour la gérer.

2° Le montant de référence prévu au 1° a) est fonction du niveau d'exposition au risque de contamination par le Sars-cov-2 de l'emploi de l'agent concerné pendant la période considérée, conformément au tableau ci-dessous :

Emploi	Niveau d'exposition au risque	Montant de référence
Agent valoriste à Natriel	1	20 €
Agent de déchèterie, agent de transfert, agent du service de la santé et de la sécurité au travail	2	15 €
Agent de maintenance, mécanicien, chauffeur, cadres intermédiaires	3	10 €

Le montant de référence annuel prévu au 1° b) est égal à celui prévu au 2° de l'article 5 de la délibération n°2017-11 du 13 mars 2017.

L'addition des attributions individuelles de chaque part de la prime exceptionnelle ne peut être supérieure au montant maximal fixé à l'article 4 du décret n° 2020-570 du 14 mai 2020 susvisé.

**Article 4 :** Les deux parts de la prime exceptionnelle sont versées ensemble, avec le traitement principal du mois d'avril 2021.

**Article 5 :** Monsieur le président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

\_\_\_\_\_  
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h30.

\_\_\_\_\_  
Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

**Le Secrétaire de séance,**

**SIGNÉ**

**Nicolas BELHOMME**

**Le Président de SITREVA,**

**SIGNÉ**

**Benoît PETITPREZ**